

REGLEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

Le règlement intérieur doit être établi et voté par le conseil d'école, au début de chaque année scolaire.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

• **ARTICLE I : PROCEDURE D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION**

L'inscription est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étranger à partir de 6 ans

1-1 - Inscription

Un certificat d'inscription sur la liste scolaire de la commune est délivré par le maire après une éventuelle consultation des directrices des écoles publiques concernées.

La directrice admet l'enfant lorsque les documents suivants ont été présentés :

- livret de famille
- documents attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indications
- certificat d'un médecin (exclusivement en maternelle) attestant l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique compatible avec la vie collective en milieu scolaire.

L'enfant peut alors figurer sur les registres réglementaires de l'école. (cf. circulaire n°91-220 du 30/07/1991). De la même manière, il est inscrit dans l'application Base Elèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, publique ou privée, ainsi que le livret scolaire doivent être présentés à la directrice de l'école.

Cette procédure d'admission/radiation s'applique à tous les enfants quels que soient leur situation sociale et leurs besoins (migrants, enfants du voyage, porteurs de handicap, etc....)

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants du voyage ou étrangers.

Aucune discrimination ne peut être faite : tout enfant doit être accueilli par l'école de la République, même si les procédures d'inscription ne sont pas encore validées.

L'enseignant doit transmettre tous les éléments relatifs à la scolarité de l'enfant aux responsables légaux qui communiquent à cette fin toutes informations utiles et nécessaires.

1.2 Admission

1-2-1 – A l'école publique en classe maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par un médecin est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis en classe ou section maternelle.

Cette admission est prononcée si les conditions d'accueil le permettent (effectifs, locaux adaptés, personnel petite enfance), au profit des enfants âgés de 3 ans révolus au plus tard le 31 décembre de l'année. Les enfants dans cette situation pourront être accueillis dès le début de l'année scolaire, en petite section de maternelle. En ce qui concerne les enfants

nés après le 31 décembre, l'admission en classe de toute petite section reste possible en fonction des places disponibles.

En toute situation, les dernières admissions sont prononcées à la rentrée de janvier sauf cas particulier, notamment changement d'école.

Un enfant ne pourra être admis qu'à partir du jour de son deuxième anniversaire (**sous réserve qu'il soit propre**).

1.2-2 A l'école publique en classe élémentaire

Les enfants de 6 ans sont admis en école élémentaire.

Un maintien en école maternelle peut toutefois être prononcé à titre exceptionnel dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation proposé par la MDPH.

1.3 Radiation

La radiation d'un élève est réalisée:

- À la fin de sa scolarité élémentaire
- en cours de scolarité, **sur demande écrite** des responsables légaux.

Dans ce cas, est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

- **ARTICLE II : FREQUENTATION SCOLAIRE :**

2.1 – Obligation d'assiduité

L'assiduité constitue une obligation légale pour tout élève inscrit dans une école. A l'école maternelle, elle se traduit par une fréquentation régulière pédagogiquement indispensable pour la réussite des apprentissages. L'accent doit être mis sur l'importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui seule assure la régularité des apprentissages. L'inscription à l'école maternelle suppose l'adhésion à cette règle.

Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves et enregistre les absences sur le registre d'appel. Il en est de même de tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement mis en place par le ministère chargé de l'Education Nationale. Dans chaque école, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et par demi-journée.

La famille doit prévenir la directrice dans les 48 heures en faisant connaître les motifs de l'absence avec production, le cas échéant, d'un certificat médical en cas de maladies contagieuses.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement la directrice de l'école et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, la directrice de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale. En cas d'absences réitérées (à partir de 4 demi-journées dans le mois) sans motif légitime, l'enseignant et la directrice engagent avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si cette démarche n'est pas suivie d'effet, la directrice transmet le dossier à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription (Article R 131-6 du code de l'Education).

2.2 - Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de **caractère exceptionnel**, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires.

2.3 - Heures d'entrées et de sorties:

La durée hebdomadaire de la scolarité arrêtée à 24 heures se répartit sur dérogation sur 9 demi-journées: lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi.

Chaque demi-journée est composée de 3 heures de classe maximum. Ces horaires sont applicables depuis le premier septembre 2015.

ECOLE PUBLIQUE MAURICE GENEST

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Matin : 9H00 12H00

Après-midi : 14H30 16H45

ECOLE PUBLIQUE DE CHAZELLES

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Matin : 8H50 11H50

Après-midi : 13H20 15H35

L'année scolaire est composée de 5 périodes d'une durée à peu près équivalente (environ 7 semaines) et séparées par des périodes de congés fixés nationalement.

2.4 – Activités pédagogiques complémentaires

Dans toutes les écoles, des activités pédagogiques sont proposées à tous les élèves, dans le cadre du projet d'école. Elles sont organisées par groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. Le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires est de 36h annuelles.

2.5- Stages de remise à niveau

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier, avec l'accord des familles, au-delà du temps d'enseignement obligatoire de stages de remise à niveau pendant les vacances de printemps ou d'été.

• ARTICLE III : VIE SCOLAIRE

3-1 – Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

3-1.1. Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant, la discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3-1.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans des conditions définies. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3-1.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient d'une protection prévue par le code de l'éducation. En outre les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection fonctionnelle organisée par la collectivité publique qui les emploie.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3-1.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

3-2 – Tâches inhérentes aux études :

L'équipe pédagogique doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Les efforts sont valorisés et reconnus.

L'absence, l'insuffisance de travail ou la mauvaise volonté manifeste pourront donner lieu à des punitions adaptées et proportionnées, à finalité éducative. Si elles ne produisent aucun effet, l'équipe pédagogique de cycle recherchera les solutions appropriées en concertation avec la famille et en associant l'élève au projet défini. En tout état de cause, un enfant ne peut être privé totalement de récréation.

3-3 – Construction des compétences sociales et civiques :

On s'attachera à valoriser la participation à la vie de l'école, la prise de responsabilité, les actions solidaires et tout ce qui manifeste le respect d'autrui.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique, morale ou aux biens des autres élèves, des membres de l'équipe éducative ou de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et **sous surveillance**, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Si des difficultés persistent, la directrice et l'enseignant concerné instaurent un dialogue la famille.

3-3-1 – Ecole élémentaire :

Dans le cas où le comportement d'un enfant perturberait gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école, sa situation doit être soumise par la directrice à l'examen de l'équipe éducative, telle que définie par l'article D321-16 du code de l'Education. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de circonscription, sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale (circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 § 3.2.2).

3-3-2 – Ecole maternelle :

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile à contenir pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. **Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance.**

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au contexte scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du code de l'Education.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de circonscription.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion dans le milieu scolaire.

3-4 – Accès au réseau Internet :

Tout utilisateur d'Internet dans les écoles est soumis au respect de règles déontologiques qui sont précisées dans une charte largement diffusée, commentée auprès des enseignants, des adultes utilisateurs, des élèves et leurs représentants légaux. Pendant le temps scolaire, tout manquement aux règles sera signalé au directeur d'école.

L'utilisation hors temps scolaire, notamment par des adultes membres d'associations, implique une démarche entourée des mêmes garanties.

3-5 – Port de signes ostensibles :

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3-6 – Objets dangereux et coûteux :

L'introduction d'**objets dangereux** (canifs, couteau, cutter...) ou d'**objets coûteux** (téléphones portables, consoles de jeux portables, baladeurs MP3 ou autres) est interdite dans les locaux de l'école. L'arrêté du 13 mars 1998 interdit également la possession de pointeur laser (risques ophtalmologiques...)

L'école décline toute responsabilité en cas de perte de **bijoux de valeur**.

Médicaments : (texte établi après lecture du B.O. N°27 de 1993 ainsi que la circulaire de l'Inspection Académique du 30 novembre 1988. Ecoles : Médecine de Soins).

« Les Instituteurs n'ont pas à assurer de médecine de soins, autre que quelques soins externes (égratignures, hématomes...). Les élèves ne doivent pas introduire de médicaments à l'école. »

3-7 – Goûters :

Pendant le temps scolaire, que ce soit en classe ou en récréation, les goûters ne sont pas autorisés, exceptés lors d'événements particuliers (anniversaires...)

ARTICLE IV : USAGE DES LOCAUX

La collectivité territoriale et l'Education nationale œuvrent ensemble, dans un domaine de compétence partagée, pour assurer un service public d'éducation de qualité.

L'ensemble des locaux scolaire est confié à la directrice, responsable de la sécurité de la personne et des biens. Sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole en vertu des dispositions de l'article L212-15 du code de l'Education, la Maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaire pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les activités d'enseignements proprement dites ainsi que celles qui en constitue le prolongement. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

4.1 HYGIENE

Le nettoyage des locaux assuré par la commune doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

L'usage du tabac est formellement interdit dans les locaux scolaires.

4.2 SECURITE

La directrice de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. Ces précautions doivent être renforcées en cas d'alerte.

_ En toute situation, c'est le Maire qui reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune.

En cas de risque constaté, la directrice en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription.

Il doit notamment :

- Signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple) ;

- Prendre le cas échéant les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties d'une aire de jeux ou à certains appareils ;
- Veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves.

En cas d'urgence, la directrice ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée.

Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de chaque année scolaire ; le premier doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les conditions de leur déroulement et leur temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

La directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut solliciter par écrit auprès du maire la visite de la commission locale de sécurité incendie.

Dans certains cas de force majeure, le maire peut être conduit, en concertation avec le directeur et après avis de l'Inspecteur d'académie, à fermer l'école. Toutes mesures utiles doivent être prises pour s'assurer que les enfants sont remis à leurs familles.

Les numéros d'appels d'urgence, le plan d'évacuation et les consignes de sécurité doivent être affichés dans tous les locaux susceptibles d'accueillir les élèves ou les personnels.

Les Délégués Départementaux de l'Education Nationale exercent une mission d'incitation et de coordination entre l'école et la municipalité (Articles D241-24 à D241-34 du code de l'Education).

ARTICLE V : SURVEILLANCE

5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'Article D321612 du code de l'Education, la surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, **doit être continue** et leur sécurité doit être **constamment assurée**, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le dispositif de surveillance peut être renforcé par des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), des intervenants extérieurs ; il reste sous la responsabilité de la directrice (Article 2 du décret n°89-122 de février 1989)

5.2 MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents ou du service municipal chargé du périscolaire.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en Conseil des Maîtres.

Les espaces récréatifs n'étant pas clos, un enfant arrivant avant 8H50 à Aubiat ou 8H40 à Chazelles n'est pas sous la responsabilité des instituteurs en cas d'accident. A Aubiat, il sera confié au service de garderie et ce service sera dû. A Chazelles, il reste seul dans la rue tant que le portail n'est pas ouvert.

5.3 ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

5.3.1 En maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si la

directrice estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

5.3.2 En élémentaire

En classe élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte de l'école jusqu'à la fin des cours.

5.3.3. Dispositions communes

Dans le cas où les enfants sont pris en charge à la demande de la famille par un service de restauration scolaire, de garderies, d'études surveillées, d'activités périscolaires ou de transport scolaire, il appartient au directeur ou à l'enseignant concerné d'organiser la sécurité au cours des phases de transition. Il en sera de même quand l'élève bénéficie du dispositif d'Activités Pédagogiques Complémentaires.

ARTICLE VI : CONTRIBUTION SPECIFIQUE A L'ACTION EDUCATIVE ET PEDAGOGIQUE

6-1 – Participation d'intervenants extérieurs :

L'équipe pédagogique peut faire appel à des intervenants extérieurs qui apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche venant enrichir l'enseignement et conforter les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.

Les activités concernées s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui constitue la déclinaison des orientations du projet d'école dans le cadre des programmes (cf. circulaire n°92-196 du 03/07/1992 modifiée par la circulaire n°2004-139 du 13/07/2004).

Les interventions régulières ou ponctuelles relèvent de l'initiative du conseil des maîtres. Pour certaines activités obligatoires d'enseignement, les intervenants extérieurs doivent au préalable avoir reçu un agrément du Directeur académique des services de l'Education Nationale. .

Tous les intervenants extérieurs – bénévoles ou rémunérés – doivent recevoir l'autorisation de la directrice pour intervenir pendant le temps scolaire.

L'enseignant responsable de la classe est présent durant les temps d'intervention auxquels il participe activement.

Toutefois, dans le cadre de certaines formes d'organisations pédagogiques – le projet pédagogique devant être validé au préalable par l'IEN - les enseignants peuvent confier l'encadrement ou la surveillance de groupes à ces intervenants sous réserve que :

- le maître assume durant le temps scolaire l'entière responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- les intervenants soient placés sous l'autorité du maître.

6-2 – Encadrement des sorties scolaires :

La directrice peut accepter ou solliciter la participation de personnes volontaires – notamment parents d'élèves, D.D.E.N., personnels retraités, personnel communal après autorisation du maire – pour renforcer l'équipe d'encadrement lors des sorties scolaires.

ARTICLE VII : CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ECOLE

6.1 MODALITE DE LIAISON PARENTS/ENSEIGNANTS

Des réunions à l'initiative du maître pour sa classe ou de l'équipe des maîtres pour l'école pourront être organisées pour informer les familles du fonctionnement de l'école mais également sur le soutien que doit apporter la famille à l'enfant dans son travail scolaire ou encore pour l'organisation d'activités diverses.

Des rencontres à l'initiative d'un maître, du Conseil des Maîtres ou d'une famille pourront être organisées pour parler plus précisément d'un élève et de sa scolarité. Ces rencontres devront être programmées au minimum une semaine à l'avance.

Un cahier de correspondance permet quotidiennement aux familles et au maître de communiquer toutes informations concernant la vie scolaire ou la scolarité des enfants.

6.2 CONSEIL D'ECOLE

Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par l'Article D411-1 du code de l'Education. C'est un organisme qui a pour principale mission de mettre en relation les différents partenaires de l'école : municipalité, parents d'élèves, enseignants...

Il fait régulièrement le point sur le fonctionnement de l'école et propose des améliorations aux divers intervenants de la communauté éducative.

Chaque année des représentants de parents d'élèves sont élus en nombre égal à celui des classes.

Dispositions particulières en cas d'urgence :

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

_ La fiche d'urgence

Il est important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées (on veillera à indiquer au moins deux n° de tél.) afin de pouvoir être averties immédiatement soit elles-mêmes, soit toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière.

Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil afin que ces derniers leur délivrent une information médicale dans les meilleurs délais, et recueillent leur consentement à des actes médicaux et interventions chirurgicales qui se révèlent nécessaires à moins que ceux-ci aient été déjà effectués en cas d'urgence.

La recherche de cette mise en relation se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure de soins ou hospitalière. Elle doit également conduire à la remise, au service d'urgence chargé de l'évacuation de l'élève, d'une copie de la fiche d'urgence afin de permettre aux professionnels de santé de prendre contact directement avec la famille dès l'admission de l'élève dans la structure concernée.

_ Le transport des élèves

En ce qui concerne plus particulièrement le transport des élèves, dans les situations d'urgence et conformément aux directives données dans la circulaire n°151 du 29 mars 2004 relative aux rôles des SAMU, des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente, la directrice doit alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU (Centre 15, seul service médicalisé) et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents.

Le médecin régulateur du SAMU est chargé d'évaluer la gravité de la situation et de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles, médecins généralistes, SMUR, ambulances et, si besoin, de solliciter auprès du service départemental d'incendie et de secours ses moyens, en vue d'apporter la réponse la plus appropriée à l'état du patient et de veiller à ce que les soins nécessaires lui soient effectivement délivrés. Il coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de faire renseigner par les familles une quelconque autorisation d'intervention chirurgicale.

En aucun cas, un enseignant ne doit accompagner un élève pris en charge par un service médical ou de secours. Il reste responsable de son groupe classe.

→ Règlement modifié en CE le 13 octobre 2015.